

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret modifiant le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

NOR :

Publics concernés : *Agents de la fonction publique de l'Etat nommés sur les emplois supérieurs et dirigeants et leurs employeurs.*

Objet : *Ce décret modifie l'annexe du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique afin de renforcer la pertinence et la cohérence de ce dispositif.*

Entrée en vigueur : *au lendemain de la date de publication.*

Notice : *Le présent décret modifie les emplois de type 10 figurant en annexe du décret du 30 avril 2012 relatif aux nominations équilibrées dans l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique.*

Les emplois de type 10 sont modifiés afin d'homogénéiser les responsabilités des emplois entrant dans ce périmètre en ciblant spécifiquement les emplois de direction les plus exposés de la Direction générale des finances publiques.

Références : *Le texte modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance ([http : //www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

A l'annexe du décret du 30 avril 2012 susvisé, dans le tableau « I. – *Emplois et types d'emploi de la fonction publique de l'Etat* », la ligne :

10	Postes et fonctions occupés par des administrateurs généraux des finances publiques de classe normale, de 1re classe et de classe exceptionnelle, et emplois de chef de service comptable de 1re et de 2e catégorie à la direction générale des finances publiques
----	--

est remplacée par les lignes :

10	Postes et fonctions à la direction générale des finances publiques occupés par : <ul style="list-style-type: none">- les délégués du directeur général ;- les directeurs des directions régionales des finances publiques ;- les directeurs des directions départementales des finances publiques ;- les directeurs des directions locales des finances publiques ;- les directeurs des directions des services informatiques de la direction générale des finances publiques ;- les directeurs des directions du contrôle fiscal ;- les directeurs des directions suivantes :<ul style="list-style-type: none">– direction « impôt service »,– direction des vérifications nationales et internationales,– direction nationale des vérifications de situation fiscale,– direction nationale d'enquêtes fiscales,– direction des grandes entreprises,– direction nationale d'intervention domaniale,– direction des impôts des non-résidents,– direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris,– direction des créances spéciales du Trésor ;
----	---

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- le directeur du service d'appui aux ressources humaines ;- le directeur du service de documentation nationale du cadastre ;- le directeur de l'école nationale des finances publiques. |
|--|

Article 2

Le présent décret est applicable aux nominations prononcées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics